



**Arrêté préfectoral du 25 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11134 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11134 relative au projet de construction d'un lotissement d'habitation d'environ 7,8 ha sur la commune de Champcevinel (24), reçue complète le 21 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire par tranche, 44 lots ainsi que trois macro lots sur une surface d'environ 7,8 ha à Champcevinel (24) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au cœur d'un quartier pavillonnaire ; au sud de la route communale de la Grange ;
- en zone 1AUh du Plan Local de l'Urbanisme (PLUih) de l'agglomération de Grand Périgueux; le site du projet s'inscrivant au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) secteur 4 de la Grange ;
- au sein du zonage aléa inondation par remontée de nappe ; le site du projet ne présentant toutefois pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave selon le dossier ;
- dans une commune couverte par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par d'anciennes parcelles agricoles ;

Considérant que selon les diagnostics du bureau d'études Endéo Environnement réalisés dans le cadre du PLUih et joints au dossier, le site du projet, abrite des espèces floristiques et faunistiques communes ; qu'il conviendra cependant de vérifier si la prairie mésophile de fauche constitutive du terrain représente ou non un habitat d'intérêt communautaire et de prendre les dispositions nécessaires le cas échéant relatives aux mesures d'évitement-réduction d'impact voire de compensation correspondant à cet enjeu ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement)

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet se conformera aux préconisations du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; qu'il lui appartient de s'assurer, par un niveau de connaissances suffisants et l'emploi de techniques adaptées, de la préservation des eaux des sols des zones humides et de la biodiversité ainsi que du cadre de vie et du respect des tiers ;

Considérant que le présent projet fait l'objet de procédures d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et d'une instruction au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un lotissement d'habitation d'environ 0,78 ha sur la commune de Champcevinel (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex